

COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-074 du 29/06/2026

Portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 52 – Route de St Michel

Le Maire de la commune de GENISSIEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accidents ;

Considérant qu'une réduction de la vitesse maximale autorisée est de nature à améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet : Le présent arrêté a pour objet de modifier la limite d'agglomération sur la route départementale 52 Route de Saint Michel, sur le territoire de la commune de GENISSIEUX.

Article 2 — Limite d'agglomération : La limite d'agglomération sur la route départementale 52 Route de Saint Michel sera déplacée et prendra effet au point PR 5+700.

Article 3 — Signalisation : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services du département de la Drôme, gestionnaire du réseau routier départemental.

Article 4 — Mise en application : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 — Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 — Exécution : M. le Maire de la commune, M. le président du conseil départemental de la Drôme, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 — Publicité et recours : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à M. le Préfet de la Drôme. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GENISSIEUX, le 29/06/2026,
M. Joseph CELLIER, Maire,